



CAP Nord Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DE FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS NORD MARTINIQUE

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement du territoire Cap Nord Martinique vient au soutien de ses communes membres par l'octroi d'un dispositif d'attribution de fonds de concours.

Les projets présentés au fonds de concours devront s'inscrire dans les politiques de développement de la communauté d'agglomération à savoir :

- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants
- Contribuer à la dynamisation et l'attractivité du territoire
- Permettre et renforcer la transition écologique du territoire
- Qualifier l'aménagement des espaces publics et urbains

Une enveloppe dédiée aux fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget.

Dans sa séance du 02 décembre 2021 et par délibération CC-12-2021/220, le conseil communautaire de Cap Nord Martinique a approuvé la mise en place du règlement d'attribution du fonds de concours. Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté et la commune bénéficiaire.

Le présent règlement établit les modalités de mise en œuvre de cette enveloppe de fonds de concours : objet, durée et montant de l'enveloppe, contenu des dossiers de demande, conditions d'attribution et de versement, durée de validité d'utilisation, conditions de réaffectation.

ARTICLE 1 – TEXTES NORMATIFS

Articles L. 1111-10, L.5214-16-V et L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 – DEFINITION DES FONDS DE CONCOURS

L'article L5216-5VI du code général des Collectivités Territoriales dispose :

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE ALLOUEE PAR COMMUNE POUR 2022-2026

Afin de permettre aux communes membres de CAP NORD d'élaborer une stratégie d'investissement claire et aisée, retranscrit dans un Plan Pluriannuel d'Investissement, l'enveloppe des fonds de concours soutien aux programmes d'investissement public est établie pour la période 2022-2026

Pour la période 2022-2026, le montant de l'enveloppe de chaque commune membre peut être calculé à partir :

1- de la population INSEE de la commune établie lors du dernier recensement connu au 1er janvier de l'année du renouvellement du mandat (1er janvier 2020) comme suit :

- Communes de 500 à 999 habitants : 110 ,00 € / habitant
- Communes de 1 000 à 3 499 habitants : 100,00 € / habitant
- Communes de 3 500 à 4 999 habitants : 90,00 € / habitant
- Communes de 5 000 à 9 999 habitants : 60 ,00 € / habitant
- Communes de 10 000 à 19 999 habitants : 50,00 € / habitant
- Communes de 20 000 à 49 999 habitants : 40,00 € / habitant

2- d'un montant forfaitaire

L'enveloppe allouée à chaque commune peut être utilisée, soit en une seule fois pour un projet (projet sur la période), soit en plusieurs fois sur les différentes phases d'un projet, soit pour plusieurs projets distincts. La limite étant le montant de l'enveloppe allouée à la commune pour la durée.

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de Cap Nord Martinique. Elles doivent être maître de l'ouvrage de l'équipement financé.

Conformément à l'article L.5214-16-V du CGCT, l'attribution du fonds de concours ne se fait qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du conseil municipal concerné.

ARTICLE 5 – CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le fond de concours doit être assimilé à une subvention.

Les fonds de concours seront gérés dans le cadre du dispositif d'autorisation de programmes par crédits ouverts au chapitre 2041 « subventions d'équipements versés aux organismes publics » section d'investissement au Budget Principal.

De son côté, le bénéficiaire du fonds l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (compte 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention).

Il est à noter que l'équipement doit être considéré comme une immobilisation corporelle.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention publique, par le bénéficiaire du fonds concours.

ARTICLE 6 – LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Conformément à la politique d'accompagnement de CAP Nord de ses communes, la communauté d'agglomération attribuera des fonds de concours exclusivement à des projets d'investissements communaux y compris les études qui y sont liées, permettant le versement d'une subvention d'équipement.

Les projets présentés au fonds de concours devront s'inscrire dans les politiques de développement de la communauté d'agglomération :

- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants
- Contribuer à la dynamisation et l'attractivité du territoire
- Permettre et renforcer la transition écologique du territoire
- Qualifier l'aménagement des espaces publics et urbains

Attention : Ne seront pas retenus les projets concernant :

Les travaux de voiries classiques, les parkings

L'acquisition de petits matériels d'équipements (mobilier, vidéo protection...)

L'acquisition de terrain ou de biens immobiliers

Tous les travaux relevant du domaine réglementaire (bouche incendie...)

ARTICLE 7 – LA DEMANDE D'AIDE

Les communes sont invitées à présenter à la Communauté d'agglomération un dossier constitué de toutes les pièces nécessaires à son instruction.

Les éléments à produire par les communes

Les communes devront fournir un dossier de demande de subvention qui comportera :

- Une lettre de demande de fonds de concours accompagnée de la délibération portant sur le projet
- Un descriptif détaillé du projet
- Les retombées attendues du projet accompagnées des indicateurs de réalisation et d'évaluation
- Un planning prévisionnel de réalisation (étude, gros œuvre, travaux, réception, livraison)
- Un plan de financement prévisionnel du projet en HT précisant les subventions sollicitées et/ou accordées par d'autres co-financeurs
- Les attestations de sollicitations et les décisions d'attributions de subvention des autres partenaires financiers
- Le RIB

Adresse de dépôt de la demande

Les demandes devront parvenir à l'adresse suivante :

CAP Nord Martinique

Monsieur le Président de CAP Nord Martinique

39, Lotissement la Marie

97225 MARIGOT

Le formulaire et les pièces justificatives peuvent être envoyés directement sous format numérique à l'adresse suivante : cellulesubvention

ARTICLE 8– DELAI DE DEPOT

Les demandes de fonds de concours doivent être adressées à CAP NORD avant le 30 septembre de l'année N-1. Au-delà de cette date, le dossier de fonds de concours sera rattaché à l'année N+1.

ARTICLE 9– INSTRUCTION ET EXAMEN DES PROJETS

Dès réception du dossier, une attestation de dépôt sera adressée à la commune

Les demandes sont instruites par le service Subvention qui rend un avis technique sur chaque dossier

Les dossiers seront présentés en commission mixte subvention- Finances pour avis

ARTICLE 10 – AIDE PRORATISEE ET AIDE FORFAITAIRE

L'aide proratisée

L'aide peut être proratisée. Un pourcentage du montant total à subventionner sera défini. Le pourcentage ne pouvant dépasser un montant plafond indiqué en valeur absolue.

Le niveau de participation est déterminé en référence à une base subventionnable (unité de mesure qui est généralement le budget prévisionnel global de l'action).

Une évolution à la baisse de cette base sera prise en compte dans le calcul du montant définitif à verser.

Une évolution à la hausse ne pourra donner lieu à une augmentation du subventionnement de CAP Nord Martinique.

L'aide forfaitaire

L'aide peut constituer un montant forfaitaire (valeur absolue).

Si la dépense est inférieure au montant du forfait, le montant de la subvention peut être revu pour correspondre au maximum des dépenses réellement justifiées.

Si la dépense est supérieure au montant du forfait, une évolution à la hausse ne pourra donner lieu à une augmentation du subventionnement de CAP Nord Martinique.

Pour toutes les demandes, la participation de CAP Nord Martinique s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe financière globale des crédits disponibles fixés annuellement lors du vote du budget primitif, dans une quote part qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer.

ARTICLE 11– MODALITES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Le Bureau Communautaire, organe délibérant de la collectivité CAP Nord est seul habilité à attribuer une aide en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° CC-07-2020-055 portant délégation de pouvoir au Président, aux vice-présidents et au Bureau Communautaire.

Sur avis des Commissions Subventions et Finances, et après examen du dossier, il décide du montant de l'aide attribuée.

A cet effet, l' élu de la commune concernée est prié de quitter la salle pendant les débats.

Une fois la décision d'attribution du fonds de concours adoptée, le bénéficiaire reçoit une notification d'attribution par courrier.

ARTICLE 12– LES MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le Fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20 % du montant total alloué est attribuée au démarrage de la prestation, sur production d'un justificatif attestant du démarrage ou de l'ordre de service des travaux.
- Des acomptes, **cumulés avec le premier versement**, jusqu'à 80 % du montant total de la subvention, sur production des pièces justificatives de la dépense.
 - Le solde au vu des pièces justificatives et du décompte général et définitif des dépenses dans le délai d'éligibilité, et des pièces prévues

Les modalités de versement de la subvention sont reprises de manière spécifique dans la convention signée par les parties.

Le démarrage de l'opération devra intervenir dans un **délai maximum de 1 an** à compter de la délibération de l'organe délibérant qui a attribué la subvention, sauf dérogation d'une année supplémentaire. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc

La demande de solde devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date d'émission du premier mandat administratif, sauf dérogation.

Certificat de paiement de factures visé par le Trésorier public.

Certificat de versement de subvention attribué par d'autres co-financeurs

Attestation de visite de contrôle établie par les services de CAP Nord concluant à la bonne réalisation des travaux prévus.

ARTICLE 13 – LA REVISION DES ACOMPTES ET DU SOLDE RETROCESSION DES TROP PERCUS

Outre les dispositions de l'article 12 du présent règlement, CAP Nord Martinique se réserve le droit de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes et/ou du solde versés en cas de :

- Non réalisation de l'objet du projet
- Révision du montant du fonds de concours (augmentation ou réduction du coût par rapport au coût prévisionnel)
- Non production des pièces justificatives dans un délai de 6 mois
- Non-conformité des dépenses au programme initial présenté lors de la demande
- Non-respect des obligations du présent règlement et des conventions spécifiques d'attribution du fonds de concours

Lorsque :

- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée
- L'effet levier de l'aide de CAP Nord Martinique n'est pas acquis,
- Le projet entraîne un excédent ou un bénéfice supérieur à celui initialement prévu
- Le délai de validité de la convention ou d'octroi du fonds de concours est dépassé.

La subvention est de fait considéré comme caduque. En cas de versement de sommes au bénéficiaire, le remboursement s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes par CAP Nord Martinique à l'encontre du débiteur.

ARTICLE 14– LA PUBLICITE

La commune devra mentionner le nom de la collectivité et informer de la participation de CAP Nord Martinique au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques en apposant le logo type de CAP Nord Martinique dans le cadre de la subvention reçue.

En cas de travaux, le bénéficiaire de la subvention appose à la vue du public un panneau d'information fixe et permanent qui mentionne « travaux réalisés avec le concours de CAP Nord Martinique », assorti du logo type de l'EPCI.

ARTICLE 15– REGLES DE MODIFICATIONS, CADUCITE, RESILIATIONS

Le bénéficiaire doit avoir engagé la subvention dans l'année qui suit la date de signature de la convention conclue entre la collectivité et ce dernier.

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions du présent règlement et des conventions afférentes qui en font partie intégrante.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours.

15.1) Modification de la demande de fonds de concours

Toute demande de modification de fond de concours ne pourra être étudiée par la commission mixte subvention- finances puis le bureau communautaire que dans le cadre d'une nouvelle demande.

Dans ce cas il est admis que la demande de fonds de concours initial devient nulle et caduque. La somme allouée au fonds de concours initial étant alors restituée sur l'enveloppe allouée à la commune pour la durée du mandat.

15.2) Validité du fonds de concours attribué

- Afin de permettre une bonne gestion des budgets alloués au fonds de concours et afin de ne pas mobiliser des reports de crédit durant de nombreuses années, chaque fonds de concours sera attribué jusqu'au 31 décembre de l'année N
- Par demande écrite de la commune, ce délai pourra être prolongé jusqu'au 31 décembre de l'année N+1
- La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de trois ans à compter de la notification de la délibération du bureau communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

15.3) Crédits non consommés

- En fin de période de validité, le fond de concours sera déclaré sans suite et notifié à la commune. Les crédits alloués seront réaffectés dans l'enveloppe allouée à la commune pour la durée de la période.
- A la fin du mandat 2022-2026, les enveloppes non consommées ne pourront être réclamées par la commune. Les montants non consommés ne pourront être reportés sur l'enveloppe du mandat suivant.

ARTICLE 16 – RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement peut avoir pour effet :

- L'interruption de la subvention
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes perçues
- La non prise en compte des prochaines demandes

ARTICLE 17– LITIGES

En cas de litige, le bénéficiaire et la collectivité CAP Nord Martinique s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable le Tribunal Administratif de Martinique est seul compétent pour juger tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

ARTICLE 18– MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de modifications.

Pour le parallélisme des formes, les modifications ultérieures se feront dans les mêmes conditions que celles de son adoption.

ARTICLE 19– ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est exécutoire, à effet immédiat, à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Tout bénéficiaire d'un fonds de concours de CAP Nord Martinique sera destinataire du présent règlement qui lui sera opposable.

Fait au Marigot , le 02 décembre 2021

Le Président

Bruno Nestor AZEROT

